

4 RNJC

Société à responsabilité limitée
Au capital de 50.000 euros

Siège social : 8, Rue Nicolas Joseph Cugnot
35000 RENNES

912 743 150 RCS RENNES

* * * * *

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le vingt-neuf février,
A quatorze heures,

La société SARL HOLDOZ

Siège social : 5 rue du Champ Jacquet 35000 RENNES

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le n° 511 646 200

Représentée par M. David OZDEMIR, en sa qualité de Gérant

Propriétaire de la totalité des 50.000 parts composant le capital social de la Société 4 RNJC,

Associée unique de ladite Société,

En la présence de Monsieur David OZDEMIR, gérant de la Société 4 RNJC,

1. A préalablement exposé ce qui suit

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur David OZDEMIR, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 août 2023.

2. Connaissance prise de l'ordre du jour suivant

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2023 et quitus à la gérance
- Affectation des résultats
- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-42 du Code du commerce
- Mention et approbation des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(...)

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 août 2023, s'élevant à 281.622,60 euros de la manière suivante :

ORIGINE :

- Résultat net comptable : - 281.622,60 euros

AFFECTATION :

- Au compte « Report à Nouveau », la somme de : - 281.622,60 euros

TOTAL : - 281.622,60 euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est fait mention de l'absence de distribution de dividende depuis la constitution de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 août 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à – 231.623 euros pour un capital de 50.000 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce de ne pas dissoudre la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la situation devra être régularisée au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

QUATRIEME RESOLUTION

(...)

CINQUIEME RESOLUTION

(...)

SIXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Pour extraits certifiés conformes à l'original
La Gérance

